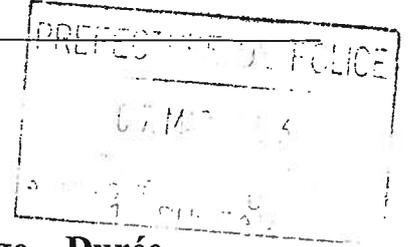


OFFICE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE INTERNATIONAL

9 rue Humblot – 75015 Paris – Tel : 01 45 78 61 71 – Fax : 01 45 78 41 57

STATUTS O.S.U.I.



Formation – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 4 février 2003.

I. But et composition de l'association

Article 1 L'association dite « Office Scolaire et Universitaire International » en abrégé OSUI, constituée selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses textes d'application, a pour objet la diffusion à travers le monde de la langue et de la culture françaises en particulier par un enseignement à caractère intellectuel.

Elle a son siège social à Paris.

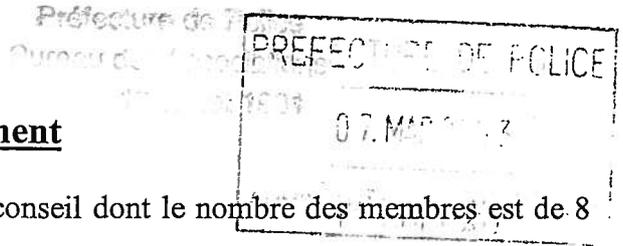
Article 2 Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la gestion pédagogique, administrative, financière, patrimoniale d'établissements d'enseignement répondant à ses objectifs,
- la formation initiale et continue,
- le soutien à tout organisme, association ou groupement ayant un but analogue au sien,
- le développement d'activités post et périscolaires et de tout autre moyen du domaine de l'éducation, de la culture et de l'enseignement.

Article 3 L'association se compose d'adhérents individuels dont la vocation ou l'intérêt correspond à l'objet défini à l'article 1. Pour être membre il faut être agréé par le conseil d'administration. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Article 4 La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou par l'exclusion pour motifs graves souverainement appréciés par le conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.



II. Administration et fonctionnement

Article 5 L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres est de 8 au moins et de 11 au plus.

Ils sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, à la majorité absolue des présents, un bureau composé de 4 membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

Article 6 Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, à son initiative ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 7 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de mission ou de déplacement sont possibles sur justifications.

Article 8 L'assemblée générale des membres de l'association se réunit une fois par an et chaque fois elle est convoquée par le président à la demande du conseil d'administration ou du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

L'assemblée entend un rapport sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre présent muni d'un pouvoir spécial dans la limite de 2 peut représenter un autre adhérent.

Le rapport annuel du conseil et les comptes établis par le trésorier sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Fichier de l'Etat
Préfecture de la Police

Article 9 Le président convoque et préside toutes les assemblées. Il ordonne les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président.

Article 10 Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, à la constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, aux baux excédant neuf années, aux aliénations de biens et aux emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11 Le conseil d'administration décide du siège de la nature des établissements d'enseignement créés ou pris en charge par l'association. Il arrête le montant de leur participation aux frais généraux de l'association et, en cas de besoin, de leurs loyers.

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un directeur général du siège central et des établissements.

Chaque établissement a un budget propre préparé par le chef d'établissement et transmis au siège avant le 15 novembre de l'année précédant sa mise en œuvre. Il n'est exécutoire qu'après approbation par le conseil d'administration.

A la clôture de chaque exercice le chef d'établissement adresse au siège un rapport d'activité et un rapport financier.

III. Ressources de l'association

Article 12 Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les adhérents,
- des ressources et dons manuels acceptés par le conseil d'administration,
- des contributions versées à l'occasion d'admission d'élèves ou autres dans les établissements gérés par l'association,
- des subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées,
- des produits des taxes éventuellement prévues par la loi,
- des contributions qui lui seront versées pour services rendus,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- des recettes provenant de tous les actes compatibles avec la loi et les statuts.

Article 13 Le trésorier tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 14 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée lequel doit être envoyé à tous les membres au moins dix jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15

jours au moins d'intervalle et cette fois ~~elle peut valablement délibérer~~ quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Ses biens meubles et immeubles et son actif net sont attribués à des établissements publics ou à des associations reconnues d'utilité publique ayant un objet similaire au sien.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 17 Les délibérations des assemblées générales ainsi que celles du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur les registres de l'association.

Article 18 Le Président devra faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 19 Le tribunal compétent pour toutes questions concernant l'association est le tribunal de grande instance du siège de l'association.

Article 20 Les détails d'exécution des présents statuts seront déterminés dans un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

A Paris le 3 mars 2003

